
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N°323/DU 5 -07-79

OBJET : CONTROLE DU TRAFIC RAN

En vue d'assurer plus efficacement le contrôle des voyageurs et des marchandises transportés par la RAN, des bureaux de douanes sont ouverts dans les gares ferroviaires ci-après :

- Ouangolodougou
- Ferkessedougou
- Tafiré
- Katiola
- Bouaké
- Dimbokro
- Cechi
- Agboville
- Abidjan-Treichville
-

La gare de Ouangolodougou est désignés gare frontière de la Côte d'Ivoire.

Ces bureaux sont ouverts au trafic import, export, postal, touristique et au transit.

La permanence y est assurée 24 H sur 24

Le contrôle de la circulation des marchandises et des voyageurs entre la Côte d'Ivoire et la Haute-Volta par la RAN est réglementé comme suit :

I SENS HAUTE-VOLTA COTE D'IVOIRE

A/ ROLE DE LA RAN

La RAN fait acheminer par un même train la totalité des colis constituant une même expédition.

Les gares citées ci-dessus sont seules autorisées à recevoir des marchandises passibles de droits et taxes de douanes ou soumises à restriction à l'importation.

Les produits du cru net de l'artisanat d'origine et de provenance de la HAUTE-VOLTA ou d'un pays membre de la C. E. A. O non passibles de droits et taxes de douane ou de prohibition peuvent être déchargés dans toutes les gares de Côte d'Ivoire.

Il faut entendre par produits du cru, les produits du règne animal, minéral ou végétal n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel.

La RAN n'accepte des enregistrements et des expéditions de produits autres que du cru et de l'artisanat exempts de droitset taxes de douane, d'origine et de provenance de la HAUTE-VOLTA, que pour les gares mentionnées ci-dessus.

Au départ de chaque gare de HAUTE-VOLTA elle ne peut expédier un train qu'après accomplissement de toutes les formalités requises.

Chaque train est accompagné d'un relevé de train établi par la RAN reprenant tous les wagons chargés ou vides franchissant la frontière et indiquant par wagon.

- La marque d'identification
- La gare destinataire
- Le destinataire
- La nature de la marchandise
- Les références du document douanier d'accompagnement (TIF, D15 etc. . .)

Pour les collecteurs et les soutes des autorails, la RAN établit à chaque gare de départ de HAUTE-VOLTA un état de chargement en 4 exemplaires dont un exemplaire sera remis au transitaire agréé du bureau frontière.

L'Etat de chargement n'est autre que la déclaration acquit à cautionD15 simplifiée en ce sens qu'elle ne mentionne pas l'espèce tarifaire des marchandises.

Il est établi un état de chargement par gare destinataire.

A destination finale, la RAN devra placer les collecteurs à quai au magasin sous douane.

Les soutes des autorails sont déchargées à quai et les colis remis au transitaire sont conduits en magasin douane sous escorte douanière, par les soins du transitaire.

Les colis ne peuvent être délivrés aux destinataires qu'après accomplissement des formalités douanières.

A Ouangolodougou, la RAN remet au service des douanes deux exemplaires de l'état de chargement, ainsi que deux exemplaires du relevé de train. Celui-ci les vise, retient une copie de chaque document et retourne les exemplaires restants à la RAN pour accompagner les marchandises jusqu'à la gare de destination finale.

Elle remet également au transitaire agréé, un exemplaire de l'état de chargement.

B/ ROLE DU TRANSITAIRE

Pour les wagons chargés par les commissionnaires de transport, le transitaire agréé de la RAN établit au départ des trains, de Haute-Volta, des déclarations acquits à caution D15 en détail en 4 exemplaires pour les produits passibles en Côte d'Ivoire de droits et taxes de douane ou de prohibition.

Le transitaire est également chargé d'établir ces documents d'accompagnement pour les wagons chargés par des clients particuliers.

Il établit les acquits à caution D15 pour le réacheminement des colis éventuellement retenus par le service pour contrôle douanier.

Le Transitaire est responsable

- De la gestion du magasin sous douane des gares agréées.
- De la délivrance des colis aux destinataires après accomplissement des formalités douanières.
- De la conduite des marchandises sous douane.
- De l'établissement des bulletins de mise en dépôt.

C/ ROLE DU SERVICE DES DOUANES

Le service des douanes de Ouangolodougou reçoit enregistre et vise les états de chargements, les relevés de train et les déclarations acquits à caution.

L'enregistrement de chaque document se fait dans un registre approprié.

Il donne le "Bon à expédier" sur les déclarations D15 établies depuis la Haute-Volta ou à partir de Ouangolodougou en suite de retenue par le service.

Il peut procéder au contrôle des voyageurs et de leurs bagages sur tout le parcours du train.

Les services des douanes des gares de passage déchargent les relevés de train et les états de chargement pour les wagons et les colis qu'ils retiennent pour contrôle.

Ils délivrent en outre au convoyeur de la RAN un bulletin de bagage Douane pour les colis.

Ce bulletin de bagage douane sera exigé lors de la remise des colis au destinataire.

Ceux des gares de destination procèdent au dédouanement des marchandises et à la décharge des documents d'accompagnement. (D15, TIF, état de chargement, relevés de train). Les documents ainsi déchargés et portant toutes les observations du service sont renvoyés au bureau des douanes de Ouangolodougou.

En plus des documents douaniers, les clients particuliers doivent présenter un bon à enlever de la RAN pour l'enlèvement de leurs colis sous douane.

II.- SENS COTE D'IVOIRE- HAUTE-VOLTA

A/- AU DEPART DE TOUTE GARE DE COTE D'IVOIRE

Le chargement d'un wagon à destination de la HAUTE-VOLTA, au départ des gares agréées par le service des douanes et un représentant du transitaire.

Les wagons chargés doivent être plombés par le service des douanes et par le transitaire agréé.

Ils ne peuvent en aucun cas quitter la gare que si les documents RAN ont été établis et que ceux de la douane (TIF, D25, D8 et D6) ont été visés "Bon à expédier".

Ce visa peut être lié à la visite effective des marchandises déclarées.

En ce qui concerne le Trafic détail à destination de la HAUTE-VOLTA, le service vérifié que les marchandises sont accompagnées d'une déclaration en douane des types :

D15, D25, D8 ou D6.

Pour cela la RAN lui communique préalablement à tout chargement un exemplaire de l'état de chargement qu'elle aura établi.

B/ - A LA GARE DE OUANGOLODOUGOU

a/ INTERVENTION DE LA RAN

La RAN remet au service des douanes

- Une copie du relevé de train
- Une copie de l'état de chargement établi par les gares d'enregistrement pour les marchandises détail.
- Pour les chargements par commissionnaire de transport, une copie selon le cas

de la déclaration :

TIF : Pour les marchandises en transit en suite d'importation directe à partir du port ou des

magasins de groupage.

D25 : Pour les marchandises en transit en suite d'importation directe, de dépôt ou d'entrepôt.

D48 : Pour les produits du cru de la Côte d'Ivoire de droits de sortie.

D8 : Pour les marchandises en transit en suite d'admission temporaire.

D6 : Pour les marchandises prises à la consommation intérieure pour l'exportation.

b/ INTERVENTION DU SERVICE DES DOUANES

Le service des douanes procède à la recevabilité des documents d'accompagnement, les enregistre et les vise.

III CONTENTIEUX

A/ CAS DE RESPONSABILITE DE LA RAN

La responsabilité de la RAN n'est pas engagée

- Lorsque les marchandises de fraude sont découvertes sur les passagers ou dans leurs bagages.
- Lorsqu'elle remet les vrais fraudeurs entre les mains du service pour les marchandises de fraude trouvées dans des endroits non appropriés.
- Lorsqu'il y a fausse déclaration dans les documents rédigés par le transitaire agréé.
- Lorsque les produits passibles de droits et taxes de douane ou prohibés n'ont pas été déclarée en douane alors qu'ils sont effectivement repris sur les documents RAN.

C/ CONSTATATION DES INFRACTIONS

a/ SUR DOCUMENTS DOUANIERS, ETABLIS PAR LE TRANSITAIRE

L'infraction est constatée à l'encontre du transitaire agréé dans les formeshabituelles.

b/ SUR DOCUMENTS RAN ETABLIS PAR LA RAN

L'infraction est constatée à l'encontre de la RAN par un procès-verbal de constat.

c/ SAISIE . . . LA RAN

Dans tous les cas de saisie de marchandises importantes de wagons ou de train, il sera dressé un procès-verbal de saisie.

Lorsque la saisie porte sur une marchandise de peu d'importance ne nécessitant pas la rédaction d'un procès-verbal, il est délivré un simple bulletin de dépossession. /-

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M. K. ANGOUA